

Programme de mise en œuvre de l'Accord de coopération dans le domaine de la culture entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement la République Algérienne Démocratique et Populaire pour les années 2022-2025

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, ci-après dénommés « les Parties »,

Afin de contribuer à l'approfondissement des liens d'amitié entre les deux pays,

Considérant le Traité d'Amitié, de Bon Voisinage et de Coopération entre la République Italienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé à Alger le 27 janvier 2003;

Désireux d'approfondir les échanges dans les secteurs de la culture, de l'éducation et de la science ;

Et conformément à l'article 17 de l'Accord de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé à Alger le 3 juin 2002, ;

Ont convenu de mettre en œuvre le programme de coopération culturelle pour les années 2022 – 2025 :

1. Coopération universitaire

Les Parties s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation académique. Ils encouragent les contacts directs et la conclusion d'accords de coopération entre les Universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche des deux pays.

Les Parties collaboreront à l'intégration de la coopération interuniversitaire algéro-italienne des programmes de l'Union européenne, dont les programmes « Erasmus plus », « Horizon 2020 », « PRIMA » et « FOSC » avec une ouverture sur la coopération internationale.

Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts communs pour la construction de l'Espace euro-méditerranéen de l'enseignement supérieur. Cette initiative trouve son origine dans le processus de Barcelone et s'est renforcée avec les deux Conférences ministérielles tenues à Catane en 2003 et 2005, jusqu'à la création de l'Union pour la Méditerranée en 2008.

Les Parties encourageront la coopération entre les universités algériennes et italiennes. A cet effet, ils s'engagent à :

1. Favoriser la mobilité des étudiants, dans le cadre de programmes spécifiques d'échanges ;

2. Promouvoir l'échange d'experts, de professeurs et de chercheurs chargés d'assurer des séminaires et des conférences sur des thématiques spécifiques et novatrices ;
3. Promouvoir la création d'accords de collaborations entre les Universités des deux pays ;
4. Promouvoir l'organisation de rencontres sur des thèmes d'intérêt commun, la participation aux colloques, symposiums et conférences internationaux organisés, respectivement, dans chacun des deux pays ;
5. Mettre en place un mécanisme de suivi et d'accompagnement afin de faciliter et de réussir les différents accords de coopération et d'échange interuniversitaire existants entre les deux pays.

Les Parties se réuniront périodiquement pour vérifier le niveau actuel de coopération et désigneront un organisme dans chaque pays avec pour tâche de mettre à jour une base de données des programmes en cours.

En collaboration avec les établissements universitaires et de recherche, les deux Parties encourageront et soutiendront l'organisation des journées dites « Journées de la coopération universitaire et de la recherche italo-algérienne Université - Entreprises - Territoires » qui se tiendront régulièrement dans diverses institutions universitaires de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

2. Bourses

La Partie italienne proposera chaque année, dans les limites du budget disponible, des bourses aux diplômés et étudiants algériens pour la participation à des cours AFAM (haute formation artistique, musicale et danse), des masters, des doctorats de recherche, des projets d'étude en co-tutelle et des cours de perfectionnement en langue italienne.

La Partie italienne accordera une assurance contre les accidents et maladies, à l'exception des maladies chroniques et des services de prothésiste dentaire, et l'exonération partielle des droits universitaires, si celle-ci est prévue par les mêmes universités concernées par les lauréats des bourses.

La Partie algérienne proposera pour chaque année de validité de ce programme exécutif, 50 mois de bourses de spécialisation en langue et littérature arabe, avec une prise en charge complète et hébergement compris des candidats italiens qui seront officiellement proposés par les autorités de leur pays.

Les Parties s'engagent également à soutenir et faciliter l'octroi de bourses offertes par des organismes (universités, instituts de recherche, fondations et régions) ainsi que gouvernementaux.

3. Coopération dans la promotion des langues des deux pays

Compte tenu de l'insertion réussie de la langue italienne comme matière curriculaire dans les écoles secondaires algériennes, chaque Partie s'efforcera de diffuser la langue et la culture de l'autre Partie dans son pays.

Les Parties envisagent la possibilité de créer, dans la limite des ressources financières disponibles, de nouvelles chaires ou d'organiser des cours de langue italienne dans certaines universités algériennes et de contribuer à la formation d'enseignants algériens de la langue italienne, et à l'octroi de livres et matériels audiovisuel et didactique pour l'enseignement de cette langue.

La Partie italienne exprime la volonté du Ministère de l'Education de soutenir la participation d'un ou deux professeurs algériens de langue et littérature italiennes, aux cours d'été de perfectionnement de la langue italienne, organisés chaque année par le Ministère italien, de manière compatible avec les ressources disponibles dans le budget.

Les Parties encouragent la promotion de la langue italienne en Algérie par le biais de cours et d'activités culturels organisés par l'Institut culturel italien d'Alger. Particulièrement, les deux Parties encouragent l'organisation de cours de langues ainsi que l'organisation de cours thématiques dans les principaux secteurs culturels italiens (cinéma, musique, design).

4. Coopération dans le domaine de la formation artistique et de l'Education:

Les Parties favorisent le développement de la coopération entre les institutions algériennes et italiennes spécialisées dans la formation de haut niveau dans le domaine artistique, musicale et de la danse.

La Partie italienne promeut la formation professionnelle locale à travers l'organisation de cours et d'activités pour le transfert des compétences dans les principaux secteurs de l'artisanat et de l'art.

Les Parties sont disposées à faciliter les échanges entre les institutions algériennes et italiennes de formation artistique, musicale et de la danse (établissements d'enseignement supérieur) suivants :

1. Académie des Beaux-Arts (Italie)/ Ecole Supérieure des Beaux-Arts (Algérie);
2. Conservatoire de musique (Italie)/ Institut National Supérieur de Musique (Algérie);
3. Académie nationale d'art dramatique « Silvio d'Amico » (Italie)/ Institut Supérieur des Métiers des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel (Algérie);
4. Académie nationale de danse (Italie)/ Ballet National de l'Opéra d'Alger (Algérie);
5. Institut Supérieur des Industries Artistiques – ISIA (Italie)/ Institut Supérieur des Métiers des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel (Algérie).

5. Coopération dans les domaines de l'art, du théâtre et de la danse

Les Parties encouragent la participation aux festivals et événements culturels organisés dans les deux pays ainsi que la formation sur l'organisation des festivals.

Chaque Partie encourage la participation d'artistes ou de groupes d'artistes du pays de l'autre Partie aux événements culturels organisés sur son territoire. Chaque Partie promeut l'organisation sur son territoire d'expositions, de spectacles et de tournées d'artistes ou de groupes d'artistes appartenant à l'autre pays.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la législation en vigueur, à faciliter la présentation des demandes de visa pour les artistes participants à des manifestations artistiques et culturelles, dans des conditions qui seront communiquées au préalable par voie diplomatique.

Les Parties favorisent la coopération et l'échange d'informations entre les organisations et associations actives dans le domaine de la culture et de l'art dans les deux pays ainsi que la réalisation de programmes communs.

La Partie italienne informe que dans son calendrier annuel d'activités culturelles à l'étranger - des journées et des semaines consacrées à certains secteurs prioritaires (particulièrement la langue italienne, la cuisine, le design, l'art contemporain, la musique, le cinéma et les industries créatives) sont prévues avec des événements culturels simultanément partout dans le monde.

6. Coopération dans le domaine de la restauration, de la conservation et de la protection du patrimoine culturel

Les Parties échangent des informations, des publications et des compétences dans le domaine de l'archéologie, de la promotion de l'architecture et de l'art contemporain, et favorisent la mise en œuvre de programmes communs et l'organisation de stages de formation concernant les domaines susmentionnés.

Les Parties sont convenues de relancer le projet de réalisation de la Carte de l'Est algérien et la réalisation du premier volume « Le Patrimoine Archéologique du Nord-est algérien, paysage rural, production agricole, fermes et cimetières des premiers sept siècles de notre ère » qui sera publié au Bulletin d'Archéologie Algérienne, organe du Centre National de Recherche en Archéologie et ce, faisant suite aux résultats de l'ensemble des travaux de recherche sur le patrimoine archéologique algérien, menés dans le cadre des précédentes Conventions durant les années (2003- 2006) et (2009- 2011) dans le Bulletin susmentionné.

Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération entre l'École nationale supérieure de conservation et de restauration du patrimoine culturel (Algérie) et l'Institut central de restauration (Italie) conformément à la Convention-cadre de coopération scientifique, signée le 06 novembre 2021 à Alger.

Dans le domaine de la conservation et de la valorisation du patrimoine culturel, les Parties favorisent la coopération en matière de restauration des collections muséales et encouragent les échanges entre les musées des deux pays.

Les Parties porteront une attention particulière à la collaboration dans la mise en œuvre des obligations imposées par les Conventions internationales de l'UNESCO de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les Parties s'engagent aussi à collaborer vis-à-vis de la mise en place des obligations prescrites dans la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Les Parties s'engagent à coopérer et collaborer afin de lutter contre le trafic illicite d'œuvres et de biens culturels par des actions de prévention, de répression et de réparation, conformément à leur législation nationale respective et dans le respect des obligations découlant de la Convention internationale de l'UNESCO de 1970 sur la prévention et l'interdiction des infractions, sur l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels et aussi de ceux découlant de la Convention internationale UNIDROIT du 1995 sur les biens culturels volés et illicitement exportés.

Les Parties s'engagent également à collaborer à la protection du patrimoine culturel submergé, selon leurs législations sur l'archéologie sous-marine et dans le respect des obligations prescrites par la Convention internationale de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Relativement à la collaboration pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, la partie italienne réaffirme sa volonté d'établir avec la partie algérienne des activités de formation spécialisée pour les forces de police et des douanes de la République algérienne démocratique et populaire, portant avant tout sur les caractéristiques techniques, la gestion et l'utilisation de la base de données des biens culturels illégalement volés.

Particulièrement, dans le domaine de l'archéologie, compte tenu de la valeur et de l'importance de l'Archéologie romaine dans l'histoire des deux pays et de leurs relations bilatérales, les deux Parties espèrent la réalisation d'un programme de mise en valeur des sites archéologiques romains dans la République Algérienne Démocratique et Populaire. Cela comprendra une mise à jour de leur répertoire, la restauration et la conservation, ainsi que la récupération dans les domaines scientifique, culturel et touristique.

Le programme prévoit l'échange d'informations et la coopération entre des experts italiens, algériens et, le cas échéant, des pays tiers, ainsi que l'organisation de cours de formation complets et l'apprentissage des compétences professionnelles liées au domaine de l'archéologie et du tourisme culturel.

7. Coopération dans le secteur des bibliothèques

Les Parties encouragent les échanges entre les bibliothèques nationales algérienne et italienne ainsi qu'entre le centre national du livre algérien et son similaire italien.

Les Parties favorisent, dans le respect des lois et règlements intérieurs, le prêt d'œuvres d'art et de manuscrits appartenant aux bibliothèques nationales des deux pays pour des expositions, et encouragent l'échange de reproductions de ces œuvres.

Les Parties examinent la possibilité d'échanger des experts pour la création, la restauration, le catalogage et la numérisation du fonds documentaire et la valorisation du patrimoine du livre.

Les Parties coopèrent dans le domaine de la formation des bibliothécaires, des archivistes et des conservateurs des collections des bibliothèques de lecture publiques.

8. Coopération dans le domaine de l'édition

Les Parties développent et renforcent la coopération dans le domaine de l'édition, la coédition, l'importation et l'exportation du livre, conformément aux lois applicables dans chaque pays.

Les Parties encouragent la participation aux salons internationaux du livre organisés dans chaque pays.

Les Parties encouragent la participation aux Prix dédiés à la promotion de la traduction d'œuvres écrites dans la langue de l'un des deux pays vers la langue de l'autre pays.

La Partie italienne encourage la participation aux Prix suivants pour les traducteurs et éditeurs de livres en italien en langue étrangère : "Prix national de la traduction", organisé sous le patronage du Président de la République, par le Ministère de la Culture , - Prix ou contributions financières du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (Direction Générale pour la Diplomatie Publique et Culturelle) pour les éditeurs et traducteurs italiens et/ou étrangers qui développent des propositions pour la promotion de la culture italienne à travers la diffusion du livre italien, la traduction d'œuvres littéraires et scientifiques, ainsi que la production, le doublage et le sous-titrage de courts et longs métrages pour les médias.

Les candidatures doivent être soumises par voie diplomatique.

9. Coopération dans le domaine du droit d'auteur

Les Parties encouragent la création d'une collaboration fructueuse entre les autorités compétentes des deux pays chargées de la protection des droits d'auteur et des droits voisins :

1. Pour la partie algérienne : Office National des droits d'auteur et des droits voisins;
2. Pour la partie italienne : Ministère italien de la Culture.

10. Coopération dans le secteur du cinéma

Les Parties favorisent la coopération dans l'industrie cinématographique et la participation mutuelle aux festivals du film se déroulant en Algérie et en Italie, ainsi que la promotion des

festivals du film ou des semaines du film du pays de l'une des deux Parties sur le territoire de l'autre.

Les Parties encouragent les contacts et les échanges entre les organismes, les associations professionnelles de l'industrie cinématographique des deux pays.

Les Parties sont intéressées à mettre en œuvre les négociations pour l'actualisation de l'accord bilatéral de coproduction cinématographique.

11. Coopération dans le domaine des archives

Les Parties réaffirment leur volonté commune de promouvoir la coopération relativement aux archives, comme convenu avec le protocole d'accord signé à Alger le 14 novembre 2012.

12. Coopération dans le domaine de la télévision et de la radiodiffusion

Les Parties favoriseront les échanges mutuels dans le domaine de la télévision et de la radio, à travers la conclusion d'accords directs entre les organismes concernés.

13. Coopération dans le domaine du sport

Les Parties s'efforceront de développer la coopération dans les différentes disciplines sportives, notamment en favorisant les contacts entre les instances et structures compétentes, notamment les Comités Olympiques et les fédérations sportives des deux pays.

Le Comité National Olympique Italien (CONI) est disposé à signer un Accord de Coopération dans le secteur du sport avec le Comité National Olympique d'Algérie).

Les Parties respecteront les obligations prescrites par la Convention internationale de l'UNESCO du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport.

14. Droits de l'homme

Les parties encouragent initiatives visant à la promotion des droits de l'homme.

15. Dispositions finales

Le présent Programme de mise en œuvre n'exclut pas la possibilité de convenir, par la voie diplomatique, d'autres initiatives qui ne sont pas envisagées, à condition qu'elles soient préalablement approuvées par les autorités compétentes des deux Parties.

Les Parties conviennent que toutes les initiatives, outre celles relatives aux projets communs de recherche scientifique, mentionnées dans le présent Programme de candidature seront menées dans la limite des ressources financières disponibles et dans le respect de la

Conditions Générales

1.1. Échange de visites

L'échange de visites prévu dans ce programme, à l'exception de l'échange de personnes impliquées dans des projets de recherche scientifique, qui se déroulera conjointement comme suit:

La Partie d'envoi :

Informera la Partie d'accueil par la voie diplomatique, avec un préavis suffisant, de ce qui suit :

- 1.1. Les noms et nationalité des candidats (pour la Partie italienne, les candidats peuvent être des citoyens italiens ou des citoyens d'autres pays de l'Union européenne) ;
- 2.1. Curriculum vitae, indiquant le niveau de connaissance des langues étrangères,
- 3.1. Le but de la visite, la durée et le programme associé ;
- 4.1. La prise en charge des frais de voyage international de ses envoyés, ainsi que les frais de mission.

La Partie hôte:

1. Confirmera son acceptation définitive de la visite 15 jours avant la date prévue pour celle-ci;
2. Assurera le transport interne lié à l'objet de la visite et assurera, dans la mesure du possible et conformément à sa réglementation en vigueur, un hébergement, des indemnités ou d'autres formes d'assistance pour faciliter le séjour des correspondants de l'autre Partie.

2.1. Échange d'expositions

Les Parties souhaitent la réalisation, pendant la durée de validité de ce Programme, d'expositions de haut niveau. Les détails de ces échanges, y compris ceux de nature financière, seront déterminés au cas par cas par la voie diplomatique.

3.1. Coopération dans le secteur du cinéma

Les modalités de coopération dans le domaine du cinéma seront établies d'un commun accord entre les deux Parties.

réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, en plus des dispositions prévues dans l'annexe au présent programme.

Les entrées et séjours sur les territoires des deux Parties associés aux activités de ce programme doivent être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays, et dans le respect des obligations découlant des accords et conventions internationaux signés par les deux pays et les obligations découlant de l'adhésion de l'Italie à l'Union européenne.

Le règlement des différends et toute interprétation relative au présent programme, sera conduite à travers des négociations directes entre les Parties, par la voie diplomatique.

Le présent Programme de mise en œuvre peut être amendé d'un commun accord des Parties, par écrit et à travers le canal diplomatique.

L'annexe fait partie intégrante de ce programme.

Le présent Programme d'Application entrera en vigueur à la date de sa signature et restera valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Rome leen trois exemplaires originaux en langues arabe, italienne et française ; tous les textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la République
Italienne**

Luigi Di Maio
**Ministre des Affaires Étrangères et de la
Coopération Internationale**

.....

**Pour la République Algérienne Démocratique
et Populaire**

Ramtane Lamamra
**Ministre des Affaires Étrangères et de la
Communauté Nationale à l'Étranger**

.....